STATUTS - ASSOCIATION MONTE ET SOURIS

ARTICLE 1er : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « MONTE ET SOURIS ».

ARTICLE 2 : Objet

Cette association a pour objet la création de structures d'accueil à but éducatif pour enfants comme une école, une communauté enfantine, ou autres, selon la pédagogie montessorienne en prenant en compte la différence et la diversité. Elle gère l'école dénommée École Montessori au Mont d'Or, installée initialement au 6 chemin Notre-Dame à Albigny sur-Saône. Actuellement, l'Ecole Montessori au Mont d'Or est installée au 7 Avenue du 11 Novembre 69250 Neuville-sur-Saône.

Elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

Elle organisera des réunions, débats, conférences et sorties culturelles autour de la petite enfance et de la sensibilisation de la nature afin de développer et promouvoir la pédagogie Montessori, et former les parents sur la méthode.

Elle se fera connaître par la réalisation d'un site internet et de publications.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 7 Avenue du 11 Novembre - 69250 NEUVILLE-SUR-SAÔNE

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Membres

L'association se compose de :

- Membres actifs : parents d'élèves ayant réglé leur cotisation lors de l'inscription de leur enfant à l'école Montessori au Mont d'Or,
- Membres bienfaiteurs : particulier ou entreprise ayant fait un don d'un montant au moins égal à celui de la cotisation minimale requise pour les membres actifs, et qui auront fait une demande explicite pour devenir membre suite à ce don.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association Monte et Souris, il faut :

- être en accord avec les objectifs de l'association,
- s'intéresser à la pédagogie Montessori,
- adhérer au projet pédagogique,
- payer une cotisation ou réaliser un don d'un montant au moins égal à celui de la cotisation minimale requise (membres actifs ou membres bienfaiteurs).

ARTICLE 6 : Les membres

Sont **membres actifs**, les personnes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils ont un lien direct avec les enfants inscrits à l'école ou aux ateliers et paient pour les activités proposées par l'association.

Sont **membres bienfaiteurs**, les personnes physiques ou morales qui ont réalisé un don monétaire d'un montant au moins égal à celui de la cotisation minimale requise pour les membres actifs. Ils sont invités à participer à l'assemblée générale de l'association et y ont un droit de vote. Les membres bienfaiteurs ne

pourront détenir ensemble plus de 5% du total des votes lors des assemblées générales de l'association.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave. Le conseil d'administration motivera sa décision par écrit à l'intéressé.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations;
- Les dons de mécènes (particuliers, entreprises ou autres organisations), de quelque nature que ce soit (don monétaire, en nature, mécénat de compétences, ...);
- Les partenariats contractualisés avec des entreprises ou organisations, sous réserve qu'ils n'altèrent pas l'indépendance de l'association dans la mise en oeuvre de son projet pédagogique;
- Les subventions de l'État, des départements, des communes ou de toutes autres collectivités;
- Les encaissements des prestations fournies et des ventes aux fins de promotion de l'association;
- Toutes ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (désigné sous l'appellation "Bureau" auprès des membres actifs) composé de 7 membres actifs maximum, qui sont membres de droit. Les candidats issus des membres actifs sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Un membre actif ne peut être candidat que s'il dispose d'au moins douze mois d'ancienneté dans l'association et qu'il s'engage à œuvrer au bon fonctionnement de l'association.

Les membres actifs du conseil d'administration sont élus pour un an. Ils sont rééligibles.

Les membres bienfaiteurs et les mécènes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de :

- Une co-présidence composée de deux à trois membres actifs,
- Un.e trésorier.ère issu.e des membres actifs,
- Un.e vice-trésorier.ère (facultatif) issu.e des membres actifs,
- Un.e secrétaire (facultatif) issu.e des membres actifs,
- Un.e vice-secrétaire (facultatif) issu.e des membres actifs.

Le Bureau est renouvelé tous les ans et ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit plusieurs fois par an, à une fréquence définie par les besoins de l'association, et toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, à bulletin secret si un quart des membres le demande. En cas d'égalité, les voix des co-président.e.s sont prépondérantes. Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins la moitié des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par personne présente.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 – Rôle des membres du conseil d'administration

Les co-président.e.s représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et sont investi.e.s de tous les pouvoirs à cet effet. Il.s (elle.s) peuvent déléguer certaines de leurs attributions. Il.s (elle.s) ont notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il.s (elle.s) sont remplacé(e.s) par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration.

Le (la) secrétaire est chargé (e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il (elle) tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le (la) trésorier (e) est chargé (e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Bureau. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés chaque année.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année avant le 31 décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande des co-président.e.s ou du conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée générale doit être prévu. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte ; les pouvoirs arrivés en blanc (non remplis) ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et seront considérés comme nuls.

Les co-président.e.s, assistés des membres du Bureau, président l'assemblée générale et exposent la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant ou démissionnaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres référents et actifs présents ou représentés.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote, les autres sont invités à titre consultatif. La présence ou la représentation par des pouvoirs du quart de ses membres est nécessaire pour que l'Assemblée puisse délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à sept jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de ¾ des membres référents inscrits, les co-président.e.s peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Cette Assemblée est notamment compétente pour réviser les présents statuts ou prononcer la dissolution de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont valablement prises à la majorité des deux tiers des membres référents de l'association au moins.

Si les membres présents ou représentés ne suffisent pas à atteindre le quorum exigé, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée une seconde fois, dans les quinze jours suivant la première réunion. Ces

décisions pourront alors être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 : Formalités pour déclarations de modifications

Les co-président.e.s doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements de membres du Bureau et du Conseil d'Administration
- Le changement d'objet
- Fusion des associations
- Dissolutions

Le registre de l'association doit être coté et paraphé sur chaque feuille, par la personne habilitée à représenter l'association.

ARTICLE 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci afin que l'actif, s'il y a lieu, soit dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 07 mai 2009, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire (AGE) du 15 mars 2010, modifiés par l'AGE du 24 juillet 2010, modifiés par l'AGE du 6 avril 2012, modifiés par l'AGE du 27 septembre 2015, modifiés par l'AG du 11 janvier 2022, modifiés par l'AG du 24 novembre 2024.

Fait à NEUVILLE-SUR-SAÔNE, le 24/11/2024.

Les co-présidentes,
Zélie DUBREUCQ, Anne-Claire MULS et Céline RASSAT

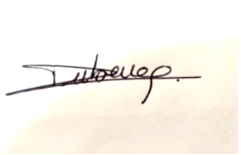

Le trésorier,
Christopher GIBBONS